

**Usages permis**

<b>Habitation</b>	1: Unifamiliale	*			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
<b>Commerce</b>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<b>Industrie</b>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<b>Public</b>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<b>Agricole</b>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<b>Usages spécifiques</b>	Permis				
	Exclus				

**Normes spécifiques**

<b>Implantation du bâtiment</b>	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
<b>Dimensions du bâtiment</b>	Largeur minimale (mètres)	<b>9</b>			
	Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )	<b>90</b>			
	Hauteur en étages minimale/maximale	<b>1/2</b>			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<b>Densité d'occupation</b>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	<b>1/1</b>			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	<b>/0.30</b>			
<b>Marges</b>	Avant minimale (mètres)	<b>6</b>			
	Latérale 1 minimale (mètres)	<b>1.5</b>			
	Latérale 2 minimale (mètres)	<b>3</b>			
	Arrière minimale (mètres)	<b>8</b>			

**Lotissement**

<b>Terrain</b>	Largeur minimale (mètres)	<b>18</b>			
	Profondeur minimale (mètres)	<b>32</b>			
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	<b>575</b>			

**Divers**

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

**Amendement**

	Numéros règlements	SH2005-61, a. 14	SH2004-41, a. 2	SH2006-66	SH-2008-142	SH-2013-318
	Dates :	01-11-2005	09-11-2004	12-07-2006	19-11-2008	2013-07-31

**Notes particulières**

Aucune allée d'accès au boulevard Cousineau ne peut être aménagée sans le consentement écrit du ministère des Transports du Québec.

Dans tout nouveau bâtiment principal construit à moins de 190 mètres du centre de l'emprise du boulevard Cousineau, les normes de niveau sonore maximales doivent être respectées pour les pièces suivantes :

- Chambre à coucher Leq (24 heures) = 35 db(A)
- Salon, salle à manger Leq (24 heures) = 40 db(A)
- Cuisine, salles de bain Leq (24 heures) = 45 db(A)

Un rapport attestant que les présentes normes sont respectées doit être fourni à la municipalité avant et après la construction de tout bâtiment principal.

SH2004-41, a. 2

**Abrogé** SH-2007-86, a. 3

Les dispositions suivantes devront être appliquées à toute nouvelle construction résidentielle unifamiliale à l'intérieur du quadrilatère formé par le chemin de Chambly, la rue Pacific, le boulevard Cousineau et la limite municipale avec Carignan :

- Tous les nouveaux modèles de maisons unifamiliales doivent être soumis au PIIA ;
- Les nouvelles constructions doivent avoir un minimum de deux (2) étages ;
- Les murs latéraux et arrière peuvent être entièrement recouverts de vinyle, aluminium ou canexel conditionnellement à ce que le mur de façade soit recouvert d'un minimum de 70% de maçonnerie (brique, pierre et verre).

SH2006-66, a. 2

Les dispositions suivantes doivent être appliquées à toute nouvelle construction résidentielle de la zone située au sud du boulevard Cousineau :

1. la façade principale du bâtiment principal doit comporter un revêtement extérieur de classe A dans une proportion de 100 %. Cette proportion de revêtement extérieur de classe A peut être réduite à un minimum de 75% si du bois torréfié est utilisé, dans une proportion maximale de 25%;  
SH-2013-318, a.1
2. un maximum de deux bâtiments consécutifs d'un même modèle est autorisé afin d'éviter une trop grande répétition d'un même modèle;
3. la façade principale de toute habitation doit faire l'objet d'un traitement architectural particulier par le jeu d'avancés, de retraits, de colonnades, de marquises et de protection contre les intempéries;
4. tout garage intégré à la façade d'une habitation donnant sur rue ne peut occuper une proportion supérieure à 50 % de la largeur du bâtiment;
5. les matériaux de revêtement des murs extérieurs doivent présenter des couleurs sobres et discrètes;
6. la façade principale doit intégrer une modulation de plans verticaux en utilisant des avancés, retraits, alternances ou des changements d'angle de ces plans verticaux;
7. les ouvertures doivent être ornementées de « briques en soldat », de clés-de-voûte, de linteau, de fronton ou de tout autre élément décoratif soulignant l'ouverture;
8. la toiture doit présenter au moins un pignon;
9. la toiture doit être de type 4 versants et la pente du toit doit être d'un minimum de 8 :12 et d'un maximum de 16 :12;
10. la façade principale doit être dotée d'une galerie ou d'un perron. Toutefois, sauf sur la rue Pacific, une galerie ou un perron ne peut représenter plus de 50 % de la largeur du mur sur lequel elle fait saillie ou devant lequel elle ou il est installé;
11. les ouvertures, la toiture et les pignons doivent s'harmoniser entre eux en terme de styles, dimensions et localisation;
12. lors de la planification d'une habitation par rapport à son environnement, le nombre d'étage, la superficie habitable, la volumétrie, le type de toiture, le style architectural, la couleur et les types de matériaux doivent faire l'objet d'une attention particulière;

Nonobstant la note vis-à-vis la mention « PIIA » à la présente grille, un projet de construction de résidence situé au sud du boulevard Cousineau de la présente zone n'est pas soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

SH-2008-142 a.1